

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00009

Audience publique du vendredi, trois janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2024-10154

Faillite n°934/2024

Composition:

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Änder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

1. Monsieur PERSONNE1.), gérant de sociétés, demeurant à ADRESSE1.),
2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, actuellement en état de faillite, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), déclarée en état de faillite sur assignation par jugement rendu le 25 octobre 2024 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

élisant domicile en l'étude de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeurs par opposition, comparant par Michaël MIGNON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, susdit,

et :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, actuellement en état de faillite, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Cédric SCHIRRER actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO2.), déclarée en état de faillite sur assignation par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 25 octobre 2024 ;

défenderesse sur opposition, défailante,

2. **Maître Cédric SCHIRRER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée **(SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO2.) ;

défenderesse sur opposition, comparant en personne,

3. la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO3.) ;

défenderesse sur opposition, comparant par Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

4. la société anonyme **(SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO4.) ;

défenderesse sur opposition, comparant par Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 13 novembre 2024, les parties demanderesses par opposition ont fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi 20 décembre 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-10154 du rôle pour l'audience publique du 20 décembre 2024, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Maître Maître François GONZALEZ, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, exposa ses moyens.

Maître Cédric SCHIRRER, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), exposa ses moyens.

Monsieur le juge-commissaire Änder PROST fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 25 octobre 2024 ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2. ») en état de faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) et SOCIETE4.) (ci-après « SOCIETE4. »).

Par exploit d'huissier de justice du 13 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE1.) (ci-après ensemble les « Opposants ») ont fait donner assignation à SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et à Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE2.), à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de mettre à néant par voie d'opposition le prédit jugement du 25 octobre 2024.

A l'appui de leur recours, les **Opposants** font valoir qu'ils sont respectivement l'associé unique et le gérant de la faillite, de sorte qu'ils auraient qualité pour relever tierce-opposition contre le jugement du 25 octobre 2024.

Ils font ensuite exposer que les conditions de la faillite, à savoir l'ébranlement du crédit et la cessation des paiements, ne seraient pas données en l'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu de rabattre la faillite.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire des Opposants fait valoir qu'un montant de 47.311,85 EUR aurait été consigné sur le compte du curateur.

La déclaration de créance n° 2 de SOCIETE4.) d'un montant total de 28.316,63 EUR ne serait toutefois pas à prendre en compte dans son intégralité. Le montant de 4.273,34 EUR réclamé au titre d'une facture du 19 avril 2024 pour l'établissement des comptes annuels de l'année 2023 (ci-après la « Facture ») serait en effet contesté.

Même à considérer qu'il n'y aurait pas eu contestation de cette Facture, SOCIETE4.) n'établirait pas que celle-ci aurait bien été réceptionnée par SOCIETE2.). En tout état de cause, il ne serait pas non plus démontré que SOCIETE4.) aurait réalisé les prestations dont elle réclame le paiement.

Le montant consigné serait suffisant pour apurer le passif non contesté de la faillie. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il y aurait lieu de prendre en compte le montant contesté de 4.273,34 EUR. Dans ces conditions, il y aurait lieu de rabattre la faillite.

SOCIETE4.) et SOCIETE3.) ne s'opposent pas au rabattement de la faillite.

SOCIETE4.) conteste ensuite les affirmations des Opposantes relatives à la Facture. Les comptes annuels auraient bien été établis, tel qu'en attesterait le *time sheet* détaillant les prestations réalisées, versé en cause. Elle fait encore valoir que par son silence SOCIETE2.) aurait accepté la Facture.

La créance aurait été déclarée dans les délais et en conséquence il y aurait lieu de l'admettre au passif de la faillite.

Le **curateur** confirme que les Opposants auraient qualité pour relever tierce-opposition et que celle-ci aurait été relevée dans les délais.

Un montant de 47.311,85 EUR, visant à apurer le passif de la faillite, aurait en outre été consigné sur son compte.

Quant à la Facture, il relève qu'il n'y aurait pas eu de contestations formelles et se rapporte à prudence de justice pour le surplus.

Motifs de la décision

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par tout autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Parmi les intéressés, il faut comprendre les gérants et associés d'une société à responsabilité limitée. Les Opposants sont respectivement l'associé unique et le gérant de la faillie. Ils ont partant qualité pour relever tierce-opposition contre le jugement en cause.

Le jugement déclaratif de faillite a été publié le 29 octobre 2024 dans le « Tageblatt » et le 30 octobre 2024 dans le « Luxemburger Wort », de sorte que l'opposition formée le 13 novembre 2024, par ailleurs intentée selon les formes légales, est recevable quant au délai.

Il incombe à l'opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n° 36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n° 225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n° 42 752).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour, 10 février 2010, rôle n° 34781).

Le tribunal appelé à statuer sur la question de savoir si les conditions de la faillite se trouvent réunies, doit déterminer le passif exigible au jour du prononcé de la faillite en se limitant à vérifier le degré de certitude des créances alléguées, et non le bien-fondé des créances.

Le passif déclaré de SOCIETE2.), tel qu'il ressort du tableau des créanciers tenu au greffe, se présente comme suit :

1. SOCIETE3.) : 15.052,16 EUR,
2. SOCIETE4.) : 28.316,63,
3. Administration des contributions directes : 1.101,25 EUR,
4. Chambre de commerce : 350,- EUR.

soit un montant total de 44.820,04 EUR.

L'opposant fait plaider qu'un montant de 4.273,34 EUR de la déclaration de créance n°2 au titre de la Facture ne serait pas à prendre en compte pour déterminer le passif de la faillie.

En l'espèce, il ne peut être déduit du *time sheet* versé par SOCIETE4.) que les prestations y énumérées ont été réalisées pour le compte de SOCIETE2.) et si ces prestations ont donné lieu à l'émission de la Facture. Les comptes annuels de l'année 2023 qu'aurait préparé SOCIETE4.) n'ont pas non plus été versés en cause.

Il n'est par ailleurs pas établi que la Facture ait été réceptionnée par SOCIETE2.) avant sa mise en faillite, de sorte que le principe de la facture acceptée n'est en tout état de cause pas applicable en l'espèce.

Au vu de ces éléments, la créance réclamée par SOCIETE4.) au titre de la Facture n'est pas certaine, liquide et exigible et ne saurait être prise en compte pour déterminer le passif de la faillie.

La déclaration de créance n° 2 n'est partant à prendre en compte qu'à hauteur du montant non contesté de (28.316,63 EUR - 4.273,34 EUR =) 24.043,29 EUR.

Il reste les frais et honoraires du curateur, soumis au tribunal pour taxation.

En application des dispositions du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite, le tribunal taxe les honoraires du curateur à 1.500,- EUR hors TVA, et les frais à 736,81 EUR, de sorte que le total de ses frais et honoraires s'élève à 2.491,81 EUR TTC.

L'intégralité du passif de la faillie à prendre en compte s'élève dès lors au montant de (24.043,29 + 15.052,16 + 1.101,25 + 350 + 2.491,81 =) 43.038,51 EUR.

Il résulte des éléments versés en cause et des développements faits à l'audience qu'un montant total de 47.311,85 EUR a été consigné sur le compte du curateur.

Le passif est dès lors entièrement couvert par la somme consignée.

Dans ces conditions, il convient de conclure que SOCIETE2.) ne fut pas, au moment du prononcé de la faillite, en cessation de paiements et en état d'ébranlement de crédit, et donc que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies.

L'opposition est dès lors à dire fondée, de sorte qu'il y a lieu de rabattre la faillite prononcée.

Par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'encontre de SOCIETE2.), l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur rapport du juge-commissaire,

reçoit l'opposition en la forme,

la **dit** fondée,

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 25 octobre 2024 à néant,

dit que le jugement déclaratif de faillite du 25 octobre 2024 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) au même état qu'avant le prédit jugement du 25 octobre 2024,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.